

Arrêt

n° 159 169 du 22 décembre 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

agissant en sa qualité de représentant légal de

X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2015 par X agissant en sa qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. GHYMERS, avocat, ainsi que par M. S. A. VINCENT, tuteur, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule, vous êtes arrivé en Belgique le 23 novembre 2014. En date du 26 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineur d'âge. Vous êtes né à Conakry où vous avez toujours habité. Vous avez été à l'école (sans vous souvenir jusque quel âge). Suite à un conflit entre

vos parents au sujet du divorce de votre soeur, votre père a chassé votre mère de la maison. Après cet événement, vous avez habité avec votre père, son autre épouse et leurs enfants.

Vous dites avoir été exploité physiquement voire même sexuellement. A la maison, vous deviez vous occuper de toutes les tâches ménagères. Vous ne receviez pas de cadeaux de votre père ou des vêtements alors qu'il en offrait aux autres enfants. Vous deviez aussi dormir à même le sol. Votre marâtre racontait des mensonges à votre propos à votre père, comme quoi vous ne faisiez pas bien les tâches ménagères. Ce dernier l'écoutait et vous frappait. Vous deviez aussi aller vendre de l'eau dans le quartier. De honte, vous n'avez jamais parlé à un proche de ce que vous viviez. Un jour, [H.], un membre de votre famille paternelle, est venu vous chercher et vous a emmené en Belgique où vous avez retrouvé votre soeur. En cas de retour, vous risquez de tomber dans les mains de vos persécuteurs : votre père, votre marâtre et ses enfants. Vous serez alors privé de choses, vous ne pourrez plus jouer, aller à l'école, avoir des soins médicaux. A l'appui de votre demande, vous avez déposé une attestation médicale établie en Belgique qui relève plusieurs cicatrices (à laquelle sont jointes plusieurs photographies) ainsi qu'un témoignage de votre soeur. Vous n'avez pas invoqué d'autre élément à la base de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous expliquez qu'après la répudiation de votre mère par votre père, vous avez habité avec ce dernier, votre marâtre et ses enfants. Vous dites qu'ils vous ont interdit d'aller à l'école, que vous deviez faire toutes les tâches ménagères, que vous ne receviez pas de cadeaux ou de vêtements, que vous deviez vendre de l'eau dans votre quartier, qu'ils vous frappaient et vous insultaient (voir rapport d'audition, pp. 6-8). Compte tenu de vos déclarations succinctes, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas que votre entourage a fait preuve à votre encontre ou risquerait de vous infliger des violences verbales ou physiques d'une gravité suffisante pour être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

S'agissant de votre famille, vous ne donnez que des renseignements lacunaires. Ainsi, vous dites que votre père est commerçant mais n'avez pas su dire ce qu'il fait exactement. Vous dites qu'il a une grande soeur et un grand frère; personnes dont vous avez oublié les noms. Vous ne savez pas non plus dans quel village ils habitent. Concernant [H.], vous dites qu'il y a un lien avec votre famille paternelle; sans pouvoir l'expliquer. De même, vous ne savez pas comment il a été informé de votre situation. Vous dites qu'autour de votre maison, il y avait des voisins mais vous ne pouvez donner leurs noms. Concernant votre marâtre, vous dites ne pas connaître sa famille (voir rapport d'audition, pp. 4-8). Dès lors, le Commissariat général estime ne pas disposer d'élément suffisant pour établir le profil de votre famille et dès lors l' « exploitation physique voire même sexuelle » dont vous dites avoir été la victime qui en découlent.

Par ailleurs, vous avez déposé deux documents à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne l'attestation médicale et les photographies jointes (voir farde « Documents », document n° 1), le Commissariat général relève qu'elle a été rédigée par un médecin en Belgique le 16 juin 2015. Celui-ci, après vous avoir examiné, constate de nombreuses cicatrices. Il souligne que « certaines de ces lésions pourraient être liées à des sévices corporels ». A ce propos, le Commissariat général souligne qu'un médecin en Belgique ne peut que supposer l'origine d'un traumatisme ainsi que l'origine de cicatrices comme dans votre cas. Un tel document ne peut dès lors établir de manière formelle de lien entre les faits invoqués à l'appui d'une demande d'asile et d'éventuels traumatismes constatés. S'agissant du témoignage de votre soeur dans lequel elle revient sur son parcours personnel, son arrivée en Belgique, ainsi que votre situation au sein de la famille (voir farde « Documents », document n° 2), le Commissariat général relève que ce document n'est pas signé et qu'aucun document permettant d'établir son identité est joint. S'agissant de votre situation, il convient aussi de souligner qu'elle n'en n'a pas été le témoin direct de celle-ci. Dès lors, compte tenu de ces éléments, ce témoignage privé, d'une personne qui n'a pas été présente lors des faits invoqués, ne possède qu'une force probante limitée.

Enfin, le Commissariat général tient à souligner que tant durant votre audition que l'analyse de votre demande d'asile, il a été tenu compte de votre jeune âge. Il remarque aussi que vous n'avez pas invoqué d'autre élément à la base de votre demande d'asile (voir rapport d'audition, p. 10).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 3).
- 3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.
- 3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.
- 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

- 4.3. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, que les faits invoqués ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la base de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque des craintes en raison des violences exercées par son père, sa marâtre et ses enfants, à son encontre suite au départ de sa mère du domicile familial. Les faits invoqués par le requérant ne mettent cependant pas en exergue une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinion politiques ou de son appartenance à un groupe social. Par ailleurs, il ne ressort pas des éléments soumis à l'appréciation du Conseil que les violences physiques et verbales invoquées par le requérant soient motivées par l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 4.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1_{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du caractère succinct des déclarations du requérant quant aux faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale ce qui empêche de conclure à l'existence de persécutions dans son chef –, de l'absence d'éléments d'informations sur son contexte familial, et enfin de la force probante limitée des pièces déposées à l'appui de la demande.
- 5.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation de la partie défenderesse de la demande d'asile au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne le jeune âge du requérant et le contexte familial traumatisant dans lequel il a vécu ces dernières années afin d'expliquer le caractère succinct et lacunaire de ses déclarations. Elle insiste sur le nombre important de cicatrices relevées sur son corps et leur concordance avec les faits relatés. Elle invoque l'article 48/6 (anciennement 57/7 bis tel qu'invoqué par la partie requérante) de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le bénéfice du doute. Elle met en exergue le lien entre la situation du requérant et celle de sa sœur, ainsi que la force probante du témoignage que celle-ci a fourni à l'appui de la demande d'asile du requérant.
- 5.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

- 5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.
- 5.5.1. Le Conseil observe d'emblée que le motif de la décision attaquée relatif au degré de gravité des violences familiales invoquées par le requérant apparaît peu clair, voire contradictoire. En effet, si la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas que « [son] entourage a fait preuve à [son] encontre ou risquerait de [lui] infliger des violences verbales ou physiques d'une gravité suffisante pour être considérées comme une persécution [...] » (voir décision querellée, page 1 dossier administratif, pièce 5), le Conseil n'aperçoit pas où elle place le seuil de gravité nécessaire pour aboutir à une conclusion différente. D'ailleurs, la partie défenderesse reconnaît à l'audience le caractère ambigu du motif et souligne que c'est davantage le caractère succinct des déclarations du requérant qui a motivé sa décision.
- 5.5.2.Le Conseil souligne ensuite que le très jeune âge du requérant qui est actuellement âgé de treize ans et en avait dix au moment des faits incite à une grande prudence dans l'analyse de sa demande de protection internationale, étant donné que l'examen de la demande d'un «mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » recommande « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, rééd. décembre 2011, § 217). Les difficultés particulières inhérentes à l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener la juridiction, « sur la base de toutes les circonstances connues [...] à accorder largement le bénéfice du doute » (op. cit., § 219).
- 5.5.3. Le Conseil estime également, à la suite de la partie requérante, que le traumatisme lié à des violences familiales subies durant plusieurs années, à un âge infantile, est un élément susceptible d'expliquer le caractère laconique des réponses du requérant ; en tout état de cause, eu égard au très jeune âge du requérant au moment des faits qu'il invoque, le motif relatif au caractère succinct des déclarations du requérant n'est pas suffisant pour remettre en cause la crédibilité générale du requérant. Ce constat s'impose d'autant plus que le tuteur du requérant, entendu à l'audience, apporte différents éléments de précision qui permettent d'éclairer l'attitude du requérant – en particulier son mutisme face à des adultes - et son évolution actuelle, en les replaçant dans leur contexte propre ; le Conseil estimant que ces éléments tenant à la personnalité et à l'évolution du requérant depuis son arrivée sur le territoire sont de nature à donner aux propos du requérant une consistance certaine. Le Conseil relève aussi qu'il ressort d'une lecture attentive des propos du requérant recueillis lors de l'audition du 17 juin 2015 (dossier administratif, pièce 6) que celui-ci a été en mesure, eu égard à son jeune âge, d'apporter des éléments de contextualisation suffisants relativement aux faits qui le concernent, à propos desquelles il rapporte avoir été victime, au sein de sa famille, de violences physiques et verbales régulières - celui-ci invoquant également des violences de nature sexuelle -, avoir été contraint de réaliser toutes les tâches ménagères de la maison, avoir été obligé d'aller vendre de l'eau dans les rues, avoir été privé de besoins essentiels (tels que de la nourriture, de soins médicaux, de vêtements). S'ajoute enfin aux constats qui précèdent, le témoignage circonstancié de la sœur du requérant dont le contenu n'est pas en tant que tel remis en cause par la partie défenderesse et dont la teneur a été largement relayée à l'audience par le tuteur du requérant ; ce dernier ayant eu des contacts réguliers avec cette personne.
- 5.5.4. Le Conseil observe également que le certificat médical déposé à l'appui de la demande révèle l'existence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant, dont certaines compatibles avec des séquelles de sévices corporels. A cet égard, la partie défenderesse estime que le certificat médical n'est pas susceptible de déterminer l'origine de ces cicatrices et dès lors d'établir un lien entre les lésions constatées et les faits invoqués. Le Conseil, quant à lui, s'accorde avec la partie requérante sur le fait qu'un tel document est « particulièrement interpelant pour un enfant de cet âge » et le considère comme suffisamment circonstancié pour être pris en compte en tant que commencement de preuve des mauvais traitements invoqués correspondant à la description des violences familiales décrites par le requérant.

- 5.5.5. En conséquence, au vu de ce qui précède, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles tenant à la situation du requérant, le Conseil considère que la crédibilité générale du requérant a pu être établie. Dès lors, le Conseil considère en l'espèce que le requérant a été victime de graves violences intrafamiliales. Ensuite, il paraît évident, au vu des circonstances particulières de la cause, que les violences physiques et verbales subies par le requérant, telle que décrites ci-avant, constituent une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.5.6. Le Conseil rappelle que, conformément au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans la passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.
- Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas l'existence de pareilles raisons dans les arguments et informations communiqués par les parties. Par ailleurs, la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption. Le Conseil constate donc que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela constitue, en l'occurrence, un indice sérieux qu'il encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays.
- 5.6. Par ailleurs, dès lors que le requérant déclare craindre d'être persécuté par des agents non étatiques, à savoir certains membres de sa famille, il reste à vérifier s'il est démontré qu'il ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.6.1. Ensuite, le Conseil relève que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

- « § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
- § 2. La protection peut être accordée par :
- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.6.2. Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir. Or, en l'espèce, le Conseil estime que de telles circonstances existent. En effet, le Conseil constate que le très jeune âge du requérant et le contexte familial dans lequel s'inscrivent les graves faits de maltraitances dénoncés ont contraint le requérant à un état d'isolement, couplé à un ressenti de honte, qui l'empêchent raisonnablement d'avoir accès à une quelconque protection.

- 5.6.3. Partant, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance qu'il n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. En conséquence, au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au § 2, b), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD